



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2014
Français
Original : anglais/français

Lettre datée du 17 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), qui fait le bilan des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(*Signé*) Gary **Quinlan**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.
2. Le Bureau du Comité se composait de Gary Quinlan (Australie), qui assurait la présidence, et des représentants du Chili et de la Fédération de Russie, qui assuraient la vice-présidence.

II. Informations générales

3. Par sa résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a imposé des embargos partiels sur les opérations financières et les voyages en avion pour obliger les Taliban à cesser d'offrir refuge et entraînement aux terroristes, notamment à Oussama ben Laden. Le régime de sanctions a été modifié par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002) en vue d'imposer trois sanctions ciblées (gel des avoirs, interdiction de voyager, embargo sur les armes) aux personnes et entités associées aux Taliban et à Al-Qaida. Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager peuvent faire l'objet de dérogations. Le 17 juin 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), par lesquelles il a créé deux comités des sanctions, l'un chargé d'Al-Qaida et l'autre des Taliban. Les sanctions frappant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ont été imposées par la résolution 1988 (2011) ainsi que les résolutions 2082 (2012) et 2160 (2014).
4. Dans sa résolution 2160 (2014) adoptée le 17 juin, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions jusqu'au 17 décembre 2017. Les huit membres composant l'Équipe de surveillance à ce moment-là sont restés en fonctions tout au long de 2014 (voir S/2011/789, S/2013/33, S/2013/532, S/2013/676 et S/2014/210).
5. On trouvera un complément d'information sur le régime de sanctions institué contre les Taliban par le Conseil dans sa résolution 1988 (2011) dans le rapport annuel précédent (S/2013/789).

III. Résumé des activités du Comité

6. Le Comité s'est réuni cinq fois dans le cadre de consultations, les 11 février, 22 mai, 12 août, 22 octobre et 23 décembre. Il a également mené une partie de ses travaux par écrit.
7. Le Comité a examiné trois rapports écrits de l'Équipe de surveillance dans le cadre de consultations : le quatrième rapport (le 22 mai 2014), le cinquième rapport et le rapport spécial présenté en application du paragraphe p) de l'annexe à la résolution 2160 (2014) (le 23 décembre 2014).
8. Le Comité a adressé 99 communications à 56 États Membres et une communication à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui se référaient à l'application des sanctions.

IV. Dérogations

9. Des dérogations au gel des avoirs (pour dépenses ordinaires ou extraordinaires) peuvent être accordées en application des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006). Le paragraphe 1 b) de la résolution 2160 (2014) prévoit trois types de dérogations à l'interdiction de voyager : lorsque les ressortissants d'un État entrent ou séjournent sur le territoire de ce dernier, lorsque l'entrée sur le territoire d'un État ou le transit par ce territoire d'une personne inscrite sur la Liste sont nécessaires à une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan. En application du paragraphe 27 de la résolution 2160 (2014), des demandes de dérogation adressées par, ou au nom, des personnes ou entités inscrites sur la Liste peuvent également être présentées au point focal institué par la résolution 1730 (2006). Le régime de sanctions pesant sur les Taliban ne prévoit pas de dérogation à l'embargo sur les armes.

10. Le Comité, conscient du fait que le Conseil de sécurité autorisait l'application de dérogations au gel des avoirs, notamment pour des raisons humanitaires, a continué d'examiner des notifications et demandes de dérogation au gel des avoirs soumises au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) du Conseil. Le Secrétariat a également tenu et mis à jour régulièrement la liste des États ayant pris contact avec le Comité conformément à la résolution. Le Comité n'a reçu aucune demande de dérogation.

V. Liste relative aux sanctions

11. Comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2160 (2014), le critère d'inscription sur la Liste est l'association avec les Taliban, ce qui constitue une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

12. À la fin de la période considérée, le régime de sanctions visait 134 personnes et 94 entités. Pendant la période considérée, une personne a été radiée de la Liste et quatre personnes y ont été inscrites par le Comité.

VI. Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

13. Le 31 janvier, conformément au paragraphe d) de l'annexe à la résolution 2082 (2014), l'Équipe de surveillance a soumis au Comité, pour son information, le programme de travail qu'elle avait prévu jusqu'en décembre 2014.

14. Le 30 avril, conformément au paragraphe a) de l'annexe à la résolution 2082 (2014), l'Équipe de surveillance a présenté son quatrième rapport (S/2014/402), dans lequel elle faisait le point de la menace que constituent les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés pour la sécurité de l'Afghanistan et la réconciliation.

15. Le 31 octobre, conformément au paragraphe a) de l'annexe à la résolution 2160 (2014), l'Équipe de surveillance a présenté son cinquième rapport, dans lequel elle formulait des recommandations.

16. Le 1^{er} décembre, conformément au paragraphe p) de l'annexe à la résolution 2160 (2014), l'Équipe de surveillance a présenté un rapport spécial, établi en concertation avec le Gouvernement afghan, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres groupes d'experts des comités des sanctions, dans lequel sont exposés des exemples de coopération entre des organisations criminelles, notamment des groupes qui pratiquent l'enlèvement contre rançon, des producteurs et vendeurs de stupéfiants, ainsi que des groupes qui exploitent illégalement des ressources naturelles en Afghanistan, y compris les pierres précieuses et semi-précieuses, et des personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la résolution. Le rapport renferme également des recommandations.

17. L'Équipe de surveillance s'est rendue dans les États Membres pour examiner la menace posée par les groupes affiliés aux Taliban avec des responsables gouvernementaux, des experts nationaux et des représentants de plusieurs organisations internationales. Elle a également examiné les mesures prises par les pays pour appliquer les résolutions 2082 (2012) et 2160 (2014). Elle s'est rendue en Afghanistan, en Australie, au Canada, aux États-Unis [Washington et West Point (New York)], en Fédération de Russie, à Monaco et en Ouzbékistan.

18. Outre les rapports qu'elle est chargée d'établir, l'Équipe de surveillance a présenté ses principales constatations dans ses rapports de mission.

VII. Appui administratif et technique fourni par le Secrétariat

19. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Un appui a également été apporté aux États Membres en vue de les aider à mieux comprendre et à mieux appliquer le régime des sanctions.

20. La Division a également géré le site Web du Comité conformément aux directives de celui-ci, notamment en mettant à jour sa liste de sanctions. Pour donner effet aux résolutions 2083 (2012) et 2161 (2014), et pour continuer à promouvoir la mise en œuvre des régimes de sanctions du Conseil de sécurité par les autorités nationales, elle a normalisé la présentation de toutes les listes de régimes de sanctions du Conseil et créé la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui regroupe les noms figurant sur les différentes listes administrés par les comités des sanctions du Conseil. En outre, la Division a créé et affiché les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité en vue de promouvoir l'application effective des sanctions.

21. Dans le cadre du recrutement d'experts qualifiés au service des groupes et équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts, la Division a adressé, comme chaque année, une note verbale à tous les États Membres en décembre afin qu'ils désignent des candidats qualifiés pour inscription à son fichier d'experts. La Division examinera ensuite les candidatures reçues. Ce fichier, constitué en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, repose sur une plateforme souple qui facilite la présélection en fonction du degré de correspondance des candidatures avec les critères de sélection applicables aux postes d'expert et gère les candidatures de sorte qu'il en soit tenu compte lorsque

des postes deviennent vacants. Le fichier a pour but de mettre un vaste vivier de candidats qualifiés à la disposition des comités des sanctions, compte tenu de la diversité géographique et de l'équilibre entre les sexes. L'inscription d'un expert sur le fichier ne garantit pas que l'intéressé sera effectivement sélectionné ni qu'il sera un jour fait appel à lui.

22. En 2014, la Division a continué de fournir un appui administratif et technique à l'Équipe de surveillance, en organisant à New York des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en participant à l'établissement des quatrième et cinquième rapports et du rapport écrit spécial de l'Équipe de surveillance.

23. Les 16 et 17 décembre, la Division a organisé, à New York, son deuxième atelier annuel de coordination à l'intention de tous les groupes d'experts en vue de promouvoir une plus grande coopération entre ceux-ci. Des membres des 11 groupes et équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts y ont participé. La Division a mis l'accent sur le renforcement de la coopération avec le système des Nations Unies. En outre, elle a créé une plateforme de collaboration sur le Web permettant à chaque groupe d'experts de gérer lui-même ses informations en toute sécurité et de faciliter la communication entre les différents groupes dans les domaines des armes, des finances, des douanes et des transports, y compris le transport aérien.
